

LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

R-026-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-11-07

ARRÊTÉ MODIFIANT DES DÉLAIS DE L'ÉLECTION DE RESOLUTE BAY

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, la ministre prend l'*Arrêté modifiant des délais de l'élection de Resolute Bay*, ci-après.

1. Le présent arrêté porte sur l'élection générale du maire et des conseillers du hameau de Resolute Bay, fixée au 11 décembre 2006.
2. Malgré le paragraphe 11(6) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le 31 octobre 2006 était la dernière journée pour donner l'avis appelant la présentation de candidats.
3. Malgré les paragraphes 11(5) et 39(1) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, la clôture des présentations de candidats et de la réception de celles-ci a lieu à 18 heures le 14 novembre 2006, à moins d'une prorogation du délai aux termes du paragraphe 39(2) de la Loi.
4. Malgré les paragraphes 11(4) et 24(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le 17 novembre 2006 est la dernière journée pour afficher la liste électorale.
5. Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le 10 novembre 2006 est la dernière journée pour publier l'avis de la date du vote par anticipation et de l'élection générale.
6. Malgré l'alinéa 60a) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le vote par anticipation se tient le 4 décembre 2006.